

RÈGLEMENT 01-2023
RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ
CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

- ATTENDU QU'** en vertu des articles 148.0.0.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1); le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest (MRCAO) peut constituer un comité consultatif en aménagement du territoire (CCAT);
- ATTENDU QU'** une municipalité régionale de comté (MRC) est présumée être, à moins que le contexte ne s'y oppose, une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1) à l'égard d'un territoire non organisé (TNO) compris dans la MRC, tel qu'il est stipulé à l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., chapitre O-9);
- ATTENDU QU'** en vertu de 148.0.0.2 de la LAU, le CCAT remplace et rend les avis ainsi que les recommandations qui relèvent d'un comité consultatif d'urbanisme pour les TNO ;
- ATTENDU QU'** en vertu de 145.7 de la LAU, le conseil d'administration de la MRCAO peut imposer des conditions ou désavouer une dérogation mineure en zone de contrainte accordée par une municipalité de la MRCAO ;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 148.0.20.1 de la LAU, le conseil d'administration de la MRCAO peut désavouer une autorisation de démolition émise par le comité de démolition des municipalités ou par le conseil municipal d'une municipalité de la MRCAO ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion relatif à l'adoption du présent règlement est donné par monsieur Sylvain Vachon, le 14 décembre 2022, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire a été déposé par monsieur Rémi Morin lors de cette même séance;
- EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Michaël Otis, il est unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

CHAPITRE I — DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le présent règlement porte le titre de « Règlement constituant le comité consultatif en aménagement du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest » et porte le numéro 01-2023 ;
- ARTICLE 3** Le présent règlement abroge dans son entièreté le *Règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme* n° 09-2008 du TNO Rivière-Ojima de la MRC d'Abitibi-Ouest ;

ARTICLE 4

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur sont ci-après donnés :

Comité : signifie et désigne le comité consultatif en aménagement du territoire ;

Conseil : signifie et désigne le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest ;

Immeuble patrimonial : signifie et désigne un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P9.002) ;

Membre : signifie et désigne les personnes déterminées et choisies par le conseil d'administration de la MRCAO pour former le comité consultatif en aménagement du territoire ;

MRCAO : Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest

TNO: signifie et désigne les territoires non organisés de la MRCAO.

CHAPITRE II — CONSTITUTION DU COMITÉ

ARTICLE 5

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil de la MRCAO sur toutes les questions suivantes :

- en matière d'aménagement du territoire de la MRCAO à la pratique des activités et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement ou à cette pratique ;
- en matière de planification et de réglementation régionales ;
- le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans les TNO de la MRCAO ;
- sur toutes demande de dérogation mineure pour les TNO de la MRCAO conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1). De plus, toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;
- toutes demande d'autorisation pour la démolition d'immeuble patrimonial au sein des territoires non organisés de la MRC d'Abitibi-Ouest conformément au *règlement relatif à la démolition d'immeuble des territoires non organisés de la MRCAO* ;
- toutes autorisations émises par le comité de démolition des municipalités ou par le conseil municipal des municipalités de la MRCAO pour la démolition d'immeuble patrimonial ;
- toutes dérogations mineures en zone de contrainte émises des municipalités de la MRCAO ;

ARTICLE 6 Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement à l'article 148.0.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Lesdites règles n'entreront en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du conseil de la MRCAO, par résolution.

ARTICLE 7 En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, le conseil de la MRCAO peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit préalable.

CHAPITRE III — COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF EN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (CCAT)

ARTICLE 8 Le Comité est composé de six (6) membres, dont au moins deux sont membres d'un conseil municipal issus de municipalités différentes et dont les autres membres sont choisis, à la suite d'un appel public de candidatures, parmi les résidents du territoire de la MRCAO, pour autant que ces derniers membres soient majoritaires au sein du Comité.

ARTICLE 9 La durée du mandat des membres est fixée à deux ans pour tous les membres.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil de la MRCAO. Toutefois, si le conseil juge que c'est dans l'intérêt de la collectivité, le conseil peut destituer tout membre du Comité. Cette décision est finale et sans appel.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, sa démission au fonctionnaire désigné de la MRCAO.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions successives, le conseil de la MRCAO peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant. De plus, un membre du Comité nommé à titre de résident du territoire et qui cesse d'être résident du territoire est, de seul fait, déchu de sa charge.

ARTICLE 10 Le conseil de la MRCAO pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, les personnes, organismes, experts ou autres intervenants dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 148.0.0.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Avant que le Comité ne rende un avis ou une recommandation visée à l'article 5 du présent règlement, un représentant de la municipalité visée doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations.

ARTICLE 11 Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au conseil de la MRCAO sous forme de rapports écrits. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

ARTICLE 12

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(s) *Jaclín Bégin*
Le préfet

(s) *Normand Lagrange*
Le directeur général

Avis de motion et dépôt du règlement:	<u>14 décembre 2022</u>
Adoption du règlement :	<u>25 janvier 2023</u>
Avis public d'adoption :	<u>30 janvier 2023</u>
Entrée en vigueur :	<u>30 janvier 2023</u>